

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 325 DU 31 DECEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 accordant la médaille d'honneur du travail Promotion du 01 janvier 2016

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

Convention communale de coordination de la police municipale de le CATEAU-CAMBRESIS et des forces de sécurité de l'ETAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DCPI - DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Zone Industrialo-Portuaire (ZIP) située sur le territoire des communes de DUNKERQUE, FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHE, LOON-PLAGE, MARDYCK, SAINT-POL-SUR-MER

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté portant agrément d'une école de formation dispensant les stages de formation professionnelle initiale et continue de conducteur de Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC) Agrément n° VTC 59-15-01

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC)

Arrêté portant création du syndicat mixte fermé dénommé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) ».

Arrêté organisant les modalités administratives et financières du transfert de l'Institution Interdépartementale des Wateringues au Syndicat Mixte dénommé Institution intercommunale des Wateringues



PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 accordant la médaille d'honneur du travail Promotion du 01 JANVIER 2016

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord Bureau des affaires signalées et des décorations 2, rue Jacquemars Giélée CS 20003 59039 Lille cedex

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LE CATEAU-CAMBRESIS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet du Nord et le maire de LE CATEAU-CAMBRESIS, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant) après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CAMBRAI, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LE CATEAU-CAMBRESIS.

<u>Article 1er</u>: L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière : difficultés de circulation sur le CD 643, axe accidentogène
- prévention de la violence dans les transports : gare routière (alcool, incivilités...)
- lutte contre la toxicomanie : usage de stupéfiants dans les lieux publics
- prévention des violences scolaires : violences constatées au lycée Camille Desmoulins, au collège Jean Rostand et dans les six groupes scolaires
- protection des centres commerciaux : vols et dégradations dans et aux abords des entreprises, supermarchés et commerces de proximité
- protection des bâtiments publics : vols et dégradations dans et aux abords des bâtiments communaux
- lutte contre les pollutions et nuisances : déversements dans la Selle, dépôts d'immondices, brûlage à l'air libre...
- lutte contre les logements insalubres : hébergement indigne

TITRE ler

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre ler

Nature et lieux des interventions

<u>Article 2</u>: La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. (sans objet)

Article 3: La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- lycée Camille Desmoulins
- collège Jean Rostand
- groupes scolaires

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- gare routière
- arrêt Matisse

<u>Article 4</u>: La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- la foire mensuelle place du Général de Gaulle (60 exposants)
- le marché couvert les vendredis et dimanches matin
- la foire St Matthieu (2 semaines en septembre, 200 exposants, 1000 à 1500 visiteurs)
- le festival Punk «Zikenstock» (premier week-end de mai, 6 000 visiteurs)
- les brocantes dont celle du Corbeau (début juin)
- la ducasse de printemps

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- les cérémonies patriotiques
- les vœux du maire
- les élections
- le gala de catch en mars
- la fête de la musique le 21 juin
- le concert du 14 juillet
- le spectacle de Noël

<u>Article 5</u>: La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6: La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la

liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7: La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences (contrôles vitesse, points fixes).

Article 8: Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- gare routière
- établissements scolaires

dans les créneaux horaires suivants

- de jour (08H30/18H)
- de nuit, de manière aléatoire (patrouille hebdomadaire de 3 à 4H dans le créneau 20H/02H, en changeant le jour et les horaires)

Article 9: Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10: Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- l'ordre du jour sera établi conjointement par le maire, la police municipale et la gendarmerie.
- hormis les échanges de renseignements qui devront avoir lieu à tout moment, des réunions auront lieu chaque trimestre et pourront être organisées à tout moment en cas d'événement imprévu.
- les réunions se dérouleront alternativement au siège de la police municipale ou de la gendarmerie, après entente préalable.
- les représentants de la police municipale et de la gendarmerie participeront à chaque réunion. Le maire y sera convié ou pourra se faire représenter : dans tous les cas, il sera destinataire de la synthèse des échanges effectués.

Article 11: Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents

de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention le nombre d'agents de police municipale est de quatre tous armés (cinq revolvers calibre 38 spécial police, deux pistolets calibre 7,65, six bombes lacrymogènes, trois bâtons de protection droits, deux tonfas télescopiques et deux bâtons de protection télescopiques type gendarmerie)

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12: Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13: Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

<u>Article 14</u>: Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

<u>TITRE II</u>

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15: Le préfet du Nord et le maire de LE CATEAU-CAMBRESIS conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de LE CATEAU-CAMBRESIS et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

- Article 16: En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :
- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : échange des numéros de téléphone de permanence, connaissance du rythme d'emploi, liste d'astreinte de la police municipale, heures d'ouverture des bureaux des deux services.
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : internet, téléphone, entrevue.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- atteintes aux personnes (violences, maltraitance, atteintes sexuelles, outrages...)
- atteintes aux biens (vols, abus de faiblesse, dégradations, incendies...)
- atteintes à la vie privée sur internet
- ordre public (manifestations sur la voie publique, occupation d'un terrain sans titre, pétitions...)
- tranquillité publique (tapage...)
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (cas d'une opération commune),
- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (documents joints)
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles communs pour un événement ou une problématique particuliers, complémentarité des horaires pour partage de l'espace de surveillance)
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle

s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile (CLAISSE à LE CATEAU-CAMBRESIS) :

- prévention des aînés (sécurité routière et prévention des cambriolages par la gendarmerie)
- prévention scolaire (junicode par la police municipale, contrôle des deux-roues et des bus par la gendarmerie)
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs « Parténord » et Avesnoise » : réunions d'information (participation citoyenne, Vigidel, Vigiagri), contact avec les adhérents des réseaux de prévention, les bailleurs et les professions sensibles (tabacs, bijoutiers, Ets financiers...), connaissance des adhérents par la police municipale
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre qui incombent à la gendarmerie.
- <u>Article 17</u>: Compte-tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de LE CATEAU-CAMBRESIS précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : remise à niveau du réseau de vidéoprotection.

<u>Article 18</u>: La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale.

- formation bisannuelle sur l'armement et le tir
- formation continue tous les 5 ans pour les agents
- formation continue tous les 3 ans pour le chef de services
- formation spécifique à la demande sur catalogue de formation du CNFPT

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Les agents de police municipale seront porteurs de leur arme de service dans l'ensemble de leurs missions dans et hors de la commune (police administrative, liaison à la sous-préfecture, élections, renforts gendarmerie)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19: Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20: La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21: La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22: Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le préfet du Nord et le maire de LE CATEAU-CAMBRESIS conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Cambrai, le

2 4 DEC. 2015

pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Cambrai

hierry HEGAY

Le Maire du Cateau-Cambrésis,



PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination des politiques
interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Zone Industrialo-Portuaire (ZIP) située sur le territoire des communes de DUNKERQUE, FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHE, LOON-PLAGE, MARDYCK, SAINT-POL-SUR-MER

> Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles L-515-15 à L-515-25, R 515-39 à R 515-50, et D 125-29 à D 125-34 ;

VU l'ordonnance n°2015 du 24 octobre 2015 modifiant le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement :

VU les arrêtés préfectoraux autorisant les exploitations régulières des installations des établissements VERSALIS FRANCE Site des Dunes, VERSALIS FRANCE Site du Fortelet, TOTAL RAFFINAGE DPCO – Dépôt de Mardyck, ALFI Grande Synthe, ARCELORMITTAL Dunkerque, SRD, DPC, RUBIS TERMINAL UNICAN et RUBIS TERMINAL MOLE V, implantés sur le territoire des communes et communes associées de Dunkerque, Mardyck, Fort-Mardyck, Saint-Pol-sur-Mer, Grande Synthe et Loon Plage ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 modifié portant création du comité local d'information et de concertation de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 prorogeant de 18 mois le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2012 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2013 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 portant création de la commission de suivi de site des sites AS (SEVESO Seuil Haut) de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 prorogeant de 12 mois le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 portant désignation du Président de la commission de suivi de site :

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 prorogeant de 12 mois le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque ;

VU les avis émis sur les documents du projet de PPRT par les Personnes et Organismes Associés durant la phase de consultation qui s'est déroulée du 15 mai au 15 juillet 2015 ;

VU la concertation qui s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2015 avec mise à disposition dans les mairies et sur le site Internet de la DREAL Nord-Pas de Calais des documents du projet de PPRT ;

VU le bilan de concertation et avis des personnes et organismes associés établi en juillet 2015 ;

VU le rapport des Installations Classées du 9 septembre 2015 relatif à la mise à enquête publique du projet de plan de prévention des risques technologiques pour la zone industrialo-portuaire de Dunkerque et le dossier joint ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 9 septembre 2015 désignant le commissaire enquêteur chargé de mener l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 prescrivant une enquête publique du 6 octobre 2015 au 6 novembre 2015 inclus, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements sus-cités ;

VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 30 novembre 2015 et ses conclusions favorables au projet ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais et de la direction des territoires et de la mer du Nord en date du 8 décembre 2015 proposant un projet modifié répondant aux réserves du commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier ;

Considérant que les établissements VERSALIS FRANCE Site des Dunes, VERSALIS FRANCE Site du Fortelet, TOTAL RAFFINAGE DPCO – Dépôt de Mardyck, ALFI Grande Synthe, ARCELORMITTAL Dunkerque, SRD, DPC, RUBIS TERMINAL UNICAN et RUBIS TERMINAL MOLE V appartiennent à la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements susmentionnés et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Attendu que tout ou partie des communes et communes associées de Dunkerque, Mardyck, Fort-Mardyck, Saint-Pol-sur-Mer, Grande-Synthe et Loon-Plage, membres de la Communauté Urbaine de Dunkerque, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par les établissements sus-mentionnés et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des sites sus-cités par un plan de prévention des risques technologiques fixant des zones de prescriptions relatives à l'urbanisation existante, délimitant des secteurs de délaissement et des secteurs d'expropriation;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des sites sus-cités, par un plan de prévention des risques technologiques fixant des zones de maîtrise de l'urbanisation future interdisant ou subordonnant la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, les constructions nouvelles ou l'extension des constructions existantes, au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Souspréfet de Dunkerque ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque intéressant les communes et communes associées de Dunkerque, Mardyck, Fort-Mardyck, Saint-Polsur-Mer, Grande-Synthe et Loon-Plage pour les établissements VERSALIS FRANCE Site des Dunes, VERSALIS FRANCE Site du Fortelet, TOTAL RAFFINAGE DPCO – Dépôt de Mardyck, ALFI Grande Synthe, ARCELORMITTAL Dunkerque, SRD, DPC, RUBIS TERMINAL UNICAN et RUBIS TERMINAL MOLE V est approuvé.

ARTICLE 2:

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Dunkerque dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - o les mesures relatives à la maîtrise de l'urbanisation future,
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption,
 - les prescriptions relatives à l'urbanisation existante,
 - une annexe décrivant les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement;
- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Nord, en mairies de DUNKERQUE, MARDYCK, FORT-MARDYCK, SAINT-POL-SUR-MER, GRANDE-SYNTHE et LOON-PLAGE, au siège de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE et sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – Autorisations).

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 5:

Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans le journal La Voix du Nord.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les locaux des mairies de DUNKERQUE, MARDYCK, FORT-MARDYCK, SAINT-POL-SUR-MER, GRANDE-SYNTHE, LOON-PLAGE et au siège de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de Dunkerque, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord — Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, les chefs de services déconcentrés concernés, les Maires des communes de DUNKERQUE, MARDYCK, FORT-MARDYCK, SAINT-POL-SUR-MER, GRANDE-SYNTHE et LOON-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé?

- aux Directeurs des établissements VERSALIS FRANCE site des Dunes, VERSALIS FRANCE Site du Fortelet, TOTAL RAFFINAGE DPCO – Dépôt de Mardyck, ALFI Grande Synthe, ARCELORMITTAL Dunkerque, SRD, DPC, RUBIS TERMINAL UNICAN et RUBIS TERMINAL MOLE V,
- aux Maires de Dunkerque, Grande-Synthe, Loon-Plage
- aux Maires délégués de Fort Mardyck, Mardyck et Saint Pol Sur Mer,
- au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral,
- au Président du syndicat mixte SCOT région Flandre Dunkerque,
- au Président du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Dunkerque,
- au Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais,
- au Président du Conseil Départemental du Nord,
- à la Commission de Suivi de Site de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque.

Fait à Lille, le Le Préfet 2 8 DEC 2015



Annexes:

- Note de présentation
- Plans de zone réglementaire
- Règlement
- Cahier de recommandations et leurs annexes



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

Lille, le

ARRETE

portant agrément d'une école de formation dispensant les stages de formation professionnelle initiale et continue de conducteur de Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC) Agrément n° VTC 59-15-01

> Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord, Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment ses articles L 3121-9 et R 3120-9,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 6351-1 à L 6351-8, L 6352-1 à L 6352-13, L 6353-1, L 6353-2, L 6353-3 à L 6353-7, L 6353-8 et L 6353-9,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme,

Vu la demande présentée par la Société SPOCOM, représentée par sa gérante Madame Béatrice PONDEVIE épouse MURILLO, dont le siège social est situé 142 rue de Charonne – Bâtiment B – 75011 PARIS, qui sollicite l'agrément afin d'être autorisée à exploiter une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteur de Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC), sise 30 rue du Molinel – 59000 LILLE.

Considérant que ce dossier comporte l'ensemble des pièces sollicitées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

.../...

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La SARL SPOCOM, représentée par Madame Béatrice PONDEVIE épouse MURILLO, située 142 rue de Charonne — Bât. B - 75011 PARIS, est autorisée à exploiter une école de formation professionnelle initiale et continue de conducteur de Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC) à Lille (59000) — 30 rue du Molinel, sous le **n° VTC 59-15-01**.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

L'organisme agréé susvisé devra formuler le renouvellement de sa demande six mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 3 : Le responsable pédagogique est M. Jérémy MURILLO.

Article 4 : Les enseignements seront dispensés par les formateurs désignés ci-après :

M. Erwan BOUCHAILLOU:

Réglementation générale du droit des transports et code de la route.

Stage de conduite permettant de savoir manier un véhicule en toute sécurité et de transporter des personnes en adaptant la conduite à leur confort.

M. Aïssa BELKHELFA:

Relation avec la clientèle et la gestion de la mission.

- Attente de la clientèle, innovations dans la gestion de la relation avec les clients, évolutions des pratiques professionnelles, nouveaux sites les plus fréquemment desservis.

M. René-Pierre DESRUES:

Relations avec la clientèle et la gestion de la mission.

Mme Clara GOMEZ:

Langue étrangère représentant au moins 20 % du temps de formation.

Article 5: Le stage de secourisme permettant l'obtention de l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 prévu par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Santé sera dispensé par l'UNASS Nord de France située à Lesquin, 2 rue de la Poste, représenté par M. Georges LAMPIN, conformément à la convention passée le 9 novembre 2015.

<u>Article 6</u>: Tout véhicule utilisé pour l'enseignement doit être déclaré au préalable en préfecture et doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées.

Article 7 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations, ainsi que le tarif global des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et documents commerciaux de l'organisme de formation.

<u>Article 8</u>: Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de cet agrément devra être immédiatement signalé au Préfet du Nord – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau de la Réglementation Générale et Economique.

<u>Article 9</u> : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 3 0 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Sedétaire Général

Gilles BARSACQ



Secrétariat général de la Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-41-3 III ;

Vu la loi n° 92 – 125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99 – 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi de Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Carembault, de la Communauté de communes du Pays de Pévèle, de la Communauté de communes du Sud Pévèlois, de la Communauté de communes Coeur de Pévèle, de la Communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation comptable de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Pévèle-Carembault ;

Considérant que les Communautés de communes exercent, en lieu et place des communes membres, les compétences telles que définies à l'article L5214-16 du CGCT;

Considérant que la loi NOTRe, en son article 64, est venue renforcer les compétences obligatoires des Communautés de communes ;

Vu la délibération n° 2015/225 du 21 septembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle-Carembault a décidé d'adopter ses nouveaux statuts ;

Considérant que conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, les modifications des statuts restent subordonnées aux délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise :

Vu le courrier du 24 septembre 2015 du Président de la Communauté de communes Pévèle-Carembault à l'ensemble de ses communes membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L5211-20 du CGCT, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée favorable ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de AIX-LEZ-ORCHIES (18/11/2015), **AUCHY-LEZ-ORCHIES ATTICHES** (12/10/2015),(02/12/2015),BACHY (23/10/2015), BERSEE (13/11/2015), **BOURGHELLES** AVELIN (05/10/2015), BOUVIGNIES (09/11/2015), CAMPHIN-EN-CAREMBAULT (17/12/2015),CAMPHIN-ÉN-PEVELE (06/10/2015), CAPPELLE-EN-PEVELE (11/12/2015), (16/12/2015), COBRIEUX (26/11/2015), COUTICHES (20/10/2015), CYSOING (30/09/2015), ENNEVELIN (30/09/2015), GENECH (18/11/2015), HERRIN (01/10/2015), LA NEUVILLE (16/12/2015), LANDAS (30/11/2015), LOUVIL (16/12/2015), MERIGNIES (01/10/2015), MONCHEAUX (30/11/2015), MONS-EN-PEVELE (11/12/2015), MOUCHIN (29/10/2015), NOMAIN (26/11/2015), OSTRICOURT (10/12/2015), PHALEMPIN (05/11/2015), PONT-A-MARCQ (26/11/2015), SAMEON (15/12/2015), TEMPLEUVE (09/12/2015), THUMERIES (28/10/2015), TOURMIGNIES (12/10/2015), WAHAGNIES (29/09/2015), WANNEHAIN (22/10/2015);

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de BEUVRY-LA-FORET (10/12/2015), GONDECOURT (15/12/2015), ORCHIES (26/11/2015);

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la Communauté de communes Pévèle-Carembault est autorisée à modifier ses statuts comme suit :

« Article 7 - PERSONNEL

Le Conseil communautaire établit le tableau du personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué. Seul le Président peut procéder au recrutement et a pouvoir de nomination.

Article 8 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président convoque le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins, de ses membres.

Le fonctionnement des assemblées est détaillé dans le règlement intérieur.

Article 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur du fonctionnement des assemblées est voté par le conseil communautaire en début de mandat.

Article 11 - COMPETENCES

Article 11-1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Elaboration, mise en œuvre, suivi, modification et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- création, aménagement, entretien, gestion et extension des zones d'aménagement concertées (ZAC) d'intérêt communautaire
- Actions d'intérêt communautaire contribuant à un aménagement équilibré et dynamique du territoire

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L4251-17 du CGCT

- > Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Accompagnement à la création et au développement des entreprises L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire au sein de la compétence obligatoire en matière d'action économique. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1° janvier 2017.
- Actions en faveur de l'emploi
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la promotion du tourisme au sein de la compétence obligatoire en matière d'action économique. Elle ne

figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1er janvier 2017. Jusqu'à cette échéance, la CCPC continue à l'exercer en compétence facultative.

• GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI) au sein des compétences obligatoires. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1er janvier 2018 (loi NOTRe). Il n'y aura alors plus d'intérêt communautaire à définir. Jusqu'à cette échéance, la CCPC continue à l'exercer en compétence optionnelle.

- > Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- > Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau, y

- compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau;
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et restauration des sites et des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » au sein des compétences obligatoires. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 (loi NOTRe).

• COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES.

L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » au sein des compétences obligatoires. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 (loi NOTRe). Jusqu'à cette échéance, la CCPC continue à l'exercer en compétence optionnelle.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF.

L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence « Assainissement » au sein des compétences obligatoires. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 (loi NOTRe). Jusqu'à cette échéance, la CCPC continue à l'exercer en compétence optionnelle.

Article 11-2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT
 DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS
 DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE.
 - Actions de sensibilisation à l'environnement d'intérêt communautaire
 - > Actions de requalification paysagères et de préservation de la biodiversité d'intérêt communautaire
 - Elaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) et mise en œuvre de l'action d'intérêt communautaire en découlant
 - Traitement des eaux pluviales

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

> Accompagnement d'opérations d'intérêt communautaire permettant d'ajuster l'offre de logements aux besoins du territoire

POLITIQUE DE LA VILLE

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Entretien, maintenance et requalification de la voirie, à l'exception du nettoyage, balayage, déneigement, de la signalisation et des opérations de police. Cette compétence concerne la chaussée, les accotements, les trottoirs, et les places d'intérêt communautaire.
- Eclairage public d'intérêt communautaire
- CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS

 CULTURELS ET SPORTIFSD'INTERÊT COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENT DE

 L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE
 - > Création, gestion, entretien et animation des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire
 - > Soutien d'acteurs contribuant au rayonnement et à l'animation du territoire.

ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

- Mise en œuvre d'actions culturelles d'intérêt communautaire
- Animation jeunesse
- Actions d'intérêt communautaire à destination des seniors
- Actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans)
- Suivi des allocataires du RSA

Article 11-3 - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
- DEVELOPPEMENT DES USAGES NUMERIQUES
 - Elaboration et mise en œuvre du SDUS (Schéma directeur des usages et services numériques)

TRANSPORT ET MOBILITE

- Développement d'actions d'intérêt communautaire permettant d'améliorer les conditions de mobilité et de transport à l'intérieur du territoire et favorisant les connexions avec les territoires voisins
- EXERCICE DU POUVOIR CONCEDANT EN MATIERE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE »
- ARTICLE 2 : les nouveaux statuts de la Communauté de commune Pévèle-Carembault qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sont annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article L5214-23-1 du CGCT, la Communauté de communes Pévèle-Carembault remplit les conditions d'éligibilité pour bénéficier d'une DGF bonifiée.
- ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai, le Président de la Communauté de communes Pévèle-Carembault et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- Au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- Au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- Au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord.

3 1 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général,

Gilles BARSACQ

COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE-CAREMBAULT (CCPC)

ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

3 1 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT.

Document rédigé sur neuf pages

Votés par délibération n°2015/225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015

Transmis au représentant de l'Etat le 24 septembre 2015

Notifiés aux communes le 24 septembre 2015

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est née à la date du 1^{er} janvier 2014 de la fusion des Communautés des communes du Carembault, du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et Sud Pévélois et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ.

Pendant la période de deux ans à compter de la date de fusion, la Communauté de communes a exercé les compétences des anciens EPCI sur la base des anciens territoires conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 al.3 du code général des collectivités territoriales.

« Sans préjudice des dispositions du II des <u>articles L. 5214-16</u> et <u>L. 5216-5</u>, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics. »

Les présents statuts ont vocation à déterminer les compétences que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT exercera sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ils seront notifiés dès leur vote par le Conseil communautaire à chacun des conseils municipaux pour un vote à la majorité qualifiée des conseils municipaux, et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Ces statuts sont votés par les conseils municipaux à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

S'agissant des compétences dont il est nécessaire de préciser l'intérêt communautaire, ce dernier sera précisé dans un document à part voté par le Conseil communautaire. En effet, il appartient au Conseil communautaire, à la majorité des 2/3 de définir l'intérêt communautaire au sein d'une compétence.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 relatif aux statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation du Comptable de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sont ainsi déterminés :

ARTICLE 1: COMPOSITION

Il est formé entre les communes de :

AIX - ATTICHES - AUCHY-LEZ-ORCHIES - AVELIN - BACHY - BERSEE - BEUVRY-LA-FORET - BOURGHELLES- BOUVIGNIES - CAMPHIN-EN-CAREMBAULT - CAMPHIN-EN-PEVELE - CAPPELLE-EN-PEVELE - CHEMY - COBRIEUX - COUTICHES - CYSOING - ENNEVELIN - GENECH - GONDECOURT - HERRIN - LANDAS - LA NEUVILLE - LOUVIL - MERIGNIES - MONCHEAUX - MONS-EN-PEVELE - MOUCHIN - NOMAIN - ORCHIES - OSTRICOURT - PHALEMPIN - PONT-A-MARCQ - SAMEON - TEMPLEUVE - THUMERIES - TOURMIGNIES - WAHAGNIES - WANNEHAIN,

Qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes dénommée

COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

(CCPC)

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes précitées. C'est dans ce but qu'elles se fixent les objectifs repris dans les compétences définies ciaprès.

ARTICLE 3: SIEGE

Le siège est fixé à PONT-A-MARCQ - Hôtel de ville (2ème étage) - Place du Bicentenaire.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4: DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5: REGIME FISCAL

La Communauté de communes a adopté un régime fiscal de fiscalité professionnelle unique.

Depuis la 1^{er} janvier 2014, la CCPC s'est substituée aux EPCI préexistants et à la commune isolée pour la perception de :

- la CFE (cotisation foncière des entreprises)
- la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- La part départementale de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier non bâti
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de Réseaux (IFER)
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le reversement du fond nationale de garantie individuelle des ressources (FNGIR) sont également perçus par le groupement en application de l'article L5214-23 du CGCT.

La Communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle : TH – FB – FNB.

<u>ARTICLE 6 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.</u>

Les ressources de la Communauté comprennent :

- 1- Le produit de la FPU
- 2- Le produit de la fiscalité additionnelle
- 3- Les transferts de charges des communes
- 4- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine

- 5- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- 6- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale ou de la communauté européenne ou toute aide publique
- 7- Le produit des dons et legs
- 8- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- 9- Le produit des emprunts.

ARTICLE 7 – PERSONNEL

Le Conseil communautaire établit le tableau du personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué.

Seul le Président peut procéder au recrutement et a pouvoir de nomination.

Article 8 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président convoque le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins, de ses membres.

Le fonctionnement des assemblées est détaillé dans le règlement intérieur.

Article 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur du fonctionnement des assemblées est voté par le conseil communautaire en début de mandat.

<u>Article 10 – NOMINATION DU RECEVEUR</u>

Le comptable assignataire est Monsieur le Comptable de la trésorerie de TEMPLEUVE-LA-PEVELE.

Article 11 – COMPETENCES

Article 11 – 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES.

• AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Elaboration, mise en œuvre, suivi, modification et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- création, aménagement, entretien, gestion et extension des zones d'aménagement concertées (ZAC) d'intérêt communautaire
- Actions d'intérêt communautaire contribuant à un aménagement équilibré et dynamique du territoire

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L4251-17 du CGCT

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Accompagnement à la création et au développement des entreprises « L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire au sein de la compétence obligatoire en matière d'action économique. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1^{er} janvier 2017. »
- Actions en faveur de l'emploi

....

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
« L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la promotion du tourisme au sein de la compétence obligatoire en matière d'action économique. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1^{er} janvier 2017. Jusqu'à cette échéance, la CCPC continue à l'exercer en compétence facultative. »

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

« L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI) au sein des compétences obligatoires. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 (loi NOTRe). Il n'y aura alors plus d'intérêt communautaire à définir. Jusqu'à cette échéance, la CCPC continue à l'exercer en compétence optionnelle. »

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau;
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et restauration des sites et des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

« L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » au sein des compétences obligatoires. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 (loi NOTRe). »

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES.

« L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » au sein des compétences obligatoires. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 (loi NOTRe). Jusqu'à cette échéance, la CCPC continue à l'exercer en compétence optionnelle. »

ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF.

« L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence « Assainissement » au sein des compétences obligatoires. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 (loi NOTRe). Jusqu'à cette échéance, la CCPC continue à l'exercer en compétence optionnelle. »

Article 11 - 2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE.
 - Actions de sensibilisation à l'environnement d'intérêt communautaire
 - Actions de requalification paysagères et de préservation de la biodiversité d'intérêt communautaire
 - Elaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) et mise en œuvre de l'action d'intérêt communautaire en découlant
 - > Traitement des eaux pluviales

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Accompagnement d'opérations d'intérêt communautaire permettant d'ajuster l'offre de logements aux besoins du territoire

POLITIQUE DE LA VILLE

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- > programmes d'actions définis dans le contrat de ville

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Entretien, maintenance et requalification de la voirie, à l'exception du nettoyage, balayage, déneigement, de la signalisation et des opérations de police.
 Cette compétence concerne la chaussée, les accotements, les trottoirs, et les places d'intérêt communautaire.
- Eclairage public d'intérêt communautaire

• CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFSD'INTERÊT COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

- > Création, gestion, entretien et animation des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire
- > Soutien d'acteurs contribuant au rayonnement et à l'animation du territoire.

• ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

- Mise en œuvre d'actions culturelles d'intérêt communautaire
- > Animation jeunesse
- > Actions d'intérêt communautaire à destination des seniors
- Actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans)
- > Suivi des allocataires du RSA

ARTICLE 11-3 -- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

• ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS

ELECTRONIQUES, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

DEVELOPPEMENT DES USAGES NUMERIQUES

➤ Elaboration et mise en œuvre du SDUS (Schéma directeur des usages et services numériques)

• TRANSPORT ET MOBILITE

- > Développement d'actions permettant d'améliorer les conditions de mobilité et de transport à l'intérieur du territoire et favorisant les connexions avec les territoires voisins
- EXERCICE DU POUVOIR CONCEDANT EN MATIERE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE



PREFECTURE DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTE N°

Portant création du syndicat mixte fermé dénommé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) ».

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DU PAS DE CALAIS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais ;

VU les arrêtés préfectoraux approuvant la prise anticipée de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pour les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes de la Région d'Audruicq en date du 29 octobre 2015
- Communauté d'agglomération du Calaisis en date du 17 décembre 2015
- Communauté urbaine de Dunkerque en date du 30 septembre 2015
- Communauté de communes des Hauts de Flandre en date du 30 septembre 2015
- Communauté d'agglomération de Saint-Omer en date du 22 décembre 2015
- Communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis en date du 30 juin 2015
- Communauté de communes des Trois Pays en date du 27 mai 2015

Sous-préfecture de DUNKERQUE - 27 rue Thiers, B.P. 6535 - 59386 DUNKERQUE CEDEX 1 Tél.: 03 28 20 59 59 - Fax: 03 28 20 59 79 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site http://www.nord.gouv.fr



VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires de ces sept intercommunalités ont approuvé les statuts du nouveau syndicat mixte dénommé « Institution Intercommunale des Wateringues » et autorisé l'adhésion de leur intercommunalité à cette structure :

| - Communauté de communes de la Région d'Audruicq | 14 décembre 2015 |
|---|------------------|
| - Communauté d'agglomération du Calaisis | 10 décembre 2015 |
| - Communauté urbaine de Dunkerque | 26 novembre 2015 |
| - Communauté de communes des Hauts de Flandre | 15 décembre 2015 |
| - Communauté d'agglomération de Saint-Omer | 26 novembre 2015 |
| - Communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis | 12 novembre 2015 |
| - Communauté de communes des Trois Pays | 02 décembre 2015 |

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres des Communautés de communes de la Région d'Audruicq, des Hauts de Flandre et des Trois Pays, données dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes, qui autorisent, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de leur intercommunalité au syndicat mixte fermé dénommé « Institution Intercommunale des Wateringues » ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental de ce jour portant organisation des modalités juridiques et financières du transfert au 1^{er} janvier 2016 de l'Institution Interdépartementale des Wateringues au syndicat mixte fermé dénommé « Institution Intercommunale des Wateringues » ;

VU les comptes rendus des débats des Commissions Départementales de Coopération Intercommunale (CDCI) du Nord, en date du 23 octobre 2015, et du Pas-de-Calais, en date du 18 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les conseils communautaires des sept intercommunalités ont manifesté la volonté unanime de se regrouper au sein de ce syndicat mixte ;

SUR la proposition des Secrétaires Généraux du Nord et du Pas-de-Calais

ARRETE

<u>Article 1º</u>: Est autorisée la création d'un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) » qui comprend les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes de la Région d'Audruicq;
- Communauté d'agglomération du Calaisis;
- Communauté urbaine de Dunkerque;
- Communauté de communes des Hauts de Flandre;
- Communauté d'agglomération de Saint-Omer;
- Communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis;
- Communauté de communes des Trois Pays.



Article 2:

Le Syndicat constitué selon les dispositions applicables aux syndicats mixtes, a pour objet :

- la réalisation et la gestion des ouvrages permettant l'évacuation des eaux à la mer ;
- la coordination des acteurs du polder et l'amélioration des connaissances en matière de gestion des eaux de surface sur le polder.

Article 3:

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivant : 7, rue du Colonel Doyen 62500 SAINT-OMER

Article 4:

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5:

Le conseil syndical compte 21 membres.

La répartition des délégués entre les établissements publics de coopération intercommunale (annexée aux statuts du syndicat) est la suivante :

- Communauté de communes de la Région d'Audruicg : 2 délégués ;
- Communauté d'agglomération du Calaisis : 3 délégués ;
- Communauté urbaine de Dunkerque : 7 délégués ;
- Communauté de communes des Hauts de Flandre : 3 délégués ;
- Communauté d'agglomération de Saint-Omer : 4 délégués ;
- Communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis : 1 délégué ;
- Communauté de communes des Trois Pays : 1 délégué

Article 6:

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT sous réserve le cas échéant, des recettes spécifiques propres à l'activité du syndicat, dans le respect des dispositions en vigueur. Elles comprennent :

- les contributions des membres associés ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, de l'Agence de l'Eau ;
- les produits des dons et legs ;



- les redevances et contributions correspondant aux services associés ou aux investissements réalisés.

Article 7:

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de Saint-Omer municipale.

Article 8: Modification des statuts du Syndicat

La modification des présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension des compétences ou du périmètre du Syndicat ou de toute autre modification statutaire sont soumises aux dispositions communes des articles L5211-17 à L5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait de l'un des membres du Syndicat pourra être effectué dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de celles des articles L 5212-29 à L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, spécifiques aux Syndicats de communes.

Article 9: Dissolution du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Intervention auprès de collectivités extérieures

Le syndicat peut intervenir de manière ponctuelle, par le biais de prestations de services, et conformément au code des marchés publics, pour des collectivités non membres, et dans des domaines liés à son objet syndical.

Article 11: Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2016.

Article 12: Les statuts de l'Institution Intercommunale des Wateringues sont annexés au présent arrêté.

Article 13:

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter e sa notification ou de sa publication.

Article 14:

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Calais, Dunkerque et Saint-Omer, la Présidente de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq, la Présidente de la Communauté d'agglomération du Calaisis, le Président de la Communauté urbaine de Dunkerque, le Président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer, la Président de la Communauté de communes du sud-Ouest du Calaisis, le Président de la Communauté de communes des Trois Pays, le Président de l'Institution Intercommunale des Wateringues sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera transmise à :



- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord-Pas-de-Calais;
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord-Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord-Pas-de-Calais;

Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord et du Pas-de-Calais.

A Lille, le

2 9 DEC. 2015

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord

A Arras, le

2 9 DEC. 2015 La Préfète du Pas-de-Calais

Jean-François CORDET

STATUTS DE L'INSTITUTION INTERCOMMUNALE DES WATERINGUES

PREAMBULE

Les collectivités adhérentes aux présents statuts affirment leur volonté commune d'un exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », telle que définie aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement, à un niveau permettant d'assurer la conception et la réalisation des aménagements à une échelle hydrographiquement cohérente (EPAGE, EPTB).

Cette volonté s'inscrit dans une démarche commune de rationalisation des structures et d'efficacité d'un point de vue technique, administratif et financier.

En conséquence, le Syndicat produira avant le 1^{er} janvier 2018, en collaboration avec les différents intervenants, un rapport présentant notamment :

- Un élargissement des ouvrages dont il a la charge, afin de couvrir un champ plus large de la compétence GEMAPI;
- Les démarches menées et à mener avec les différentes structures existantes ou en projet, afin d'assurer la cohérence et l'optimisation technique, financière et administrative de l'exercice de la compétence GEMAPI sur son territoire;
- Les modifications statutaires qui pourraient être nécessaires.

Ce rapport comportera, pour chacune des hypothèses envisagées, une évaluation des conséquences sur le fonctionnement du syndicat (ressources humaines, ressources financières ...) et sur chacun de ses membres.

Ce rapport sera transmis à chacun des membres du Syndicat et fera l'objet d'un avis formel du comité syndical à la majorité des 2/3.

Article 1: DENOMINATION ET PÉRIMÈTRE

En application des articles L. 5711-1 du C.G.C.T il est créé un syndicat mixte composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes de la Région d'Audruicq
- Communauté d'agglomération du Calaisis
- Communauté urbaine de Dunkerque
- Communauté de communes des Hauts de Flandre
- Communauté d'agglomération de Saint-Omer
- Communauté de communes du sud-ouest du Calaisis
- Communauté de communes des Trois Pays

Ce syndicat mixte prend le nom de : « Institution Intercommunale des Wateringues ».

L'Institution Intercommunale des Wateringues peut recevoir l'adhésion d'autres établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions prévues par la loi et le règlement.

Article 2: SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au 7, rue du colonel Doyen 62500 SAINT-OMER.

<u>Article 3: DUREE</u>

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4: OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat est un syndicat mixte fermé. Il a pour objet :

- la réalisation et la gestion des ouvrages permettant l'évacuation des eaux à la mer;
- la coordination des acteurs du polder et l'amélioration des connaissances en matière de gestion des eaux de surface sur le polder.

4.1: Ouvrages permettant l'évacuation des eaux à la mer

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

• la réalisation, l'entretien, la gestion et le renouvellement des ouvrages permettant l'évacuation des eaux des wateringues de la région ainsi que l'exploitation de ces ouvrages. Sont exclus, les ouvrages exclusivement destinés à la lutte contre la submersion marine;

- la gestion et l'entretien des ouvrages du domaine portuaire qui lui auront été transférés ;
- la gestion et l'entretien des canaux hors voies navigables qui lui auront été transférés;

Les missions du syndicat au titre de cette compétence ne s'étendent pas aux réseaux hydrauliques des sections de wateringues.

La liste des ouvrages transférés au syndicat au titre de cette compétence, au moment de sa création, est annexée aux présents statuts (annexe 1). Cette liste peut être modifiée par le comité syndical à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du comité.

4.2: Coordination des actions et connaissance du polder

Le syndicat exerce la coordination des études et des actions de gestion des eaux du polder

A cet effet il est compétent pour :

- effectuer tous zonages ou toutes études en matière de gestion des eaux et des ouvrages du polder;
- étudier les projets de réalisation des ouvrages permettant l'évacuation des eaux à la mer;
- oeuvrer à la coordination des actions et systèmes de gestion des eaux du réseau des wateringues dans le cadre de protocoles de gestion ou de convention avec toute personne publique ou privée concernée.

Article 5: MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences précitées.

Article 6: AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités, EPCI, autres personnes, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code Général des Collectivités Territoriales ou du Code des marchés publics lorsque celles-ci trouvent à s'appliquer.

Article 7: RECETTES ET DÉPENSES

Les recettes et dépenses du syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve le cas échéant des recettes spécifiques propres à l'activité du syndicat, dans le respect des dispositions en vigueur. Elles sont constituées par :

- les contributions des membres associés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, des départements, de l'Agence de l'Eau,
- les produits des dons et legs,
- les redevances et contributions correspondant aux services associés ou aux investissements réalisés.

La répartition des contributions entre les sept EPCI est annexée aux présents statuts (annexe 2).

Elle est modifiable par décision du comité syndical à la majorité des 2/3.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical.

Les fonctions de Trésorier sont exercées par le Trésorier désigné selon les modalités prévues aux articles L. 1617-1 et suivants du C.G.C.T.

Article 8: LES ORGANES DU SYNDICAT

8.1 : Le Comité syndical

Composition:

Le comité syndical est composé de 21 délégués désignés par les établissements adhérents. La répartition des délégués entre les adhérents est annexée aux présents statuts (annexe 3).

Attributions et fonctionnement :

Le Comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Les réunions se tiennent après convocations adressées, au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, aux domiciles des délégués ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux, ainsi qu'à l'adresse du siège de chaque établissement public membre.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'une note explicative sur chacun des points inscrits.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

Durée des mandats :

Les membres des organes du syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés, sans préjudice du pouvoir dont disposent lesdites assemblées de changer de délégué en cours de mandat conformément aux règles propres à chaque membre du syndicat.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

8.2 : Le Président et les Vice-Présidents:

Le Président:

Le comité syndical élit en son sein le Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du comité syndical et du Bureau.

Il est élu pour une durée équivalente à celle de son mandat au sein de l'établissement public adhérent

Si le Président cesse d'être, pour quelque cause que ce soit, membre de l'organe délibérant du syndicat, ou s'il démissionne de ses fonctions de président, une nouvelle élection du président et des membres du bureau est opérée au sein du comité syndical, et ce pour la suite du mandat restant à courir.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du C.G.C.T. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du C.G.C.T, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du C.G.C.T précité.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

Les Vice-Présidents:

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif (conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT).

8.3 : Le Bureau :

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres élus par le comité syndical.

L'élection des membres du Bureau se fait au scrutin majoritaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés mais ils siègent de plein droit jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des compétences du comité syndical, dans les limites fixées par les dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

Article 9: LE CONSEIL CONSULTATIF DES WATERINGUES

Un Conseil consultatif est institué auprès du Comité syndical afin de travailler à ses côtés sur toutes les questions relevant des compétences de l'Institution Intercommunale des Wateringues.

Le Conseil consultatif comprend:

- Quatre représentants des services de L'Etat, désignés par le préfet de région ;
- Deux représentants du Conseil régional, désignés par son président ou élus en son sein par cette assemblée;
- Deux représentants du Conseil départemental du Nord, désignés par son président ou élus en son sein par cette assemblée;
- Deux représentants du Conseil départemental du Pas-de-Calais, désignés par son président ou élus en son sein par cette assemblée;
- Deux représentants du Pole métropolitain Cote d'Opale
- Un représentant de chacune des onze « sections de wateringues » suivantes :

```
1ère section du Nord,
2ème section du Nord,
3ème section du Nord,
4ème section du Nord,
Association de dessèchement des Moëres,
1ère section du Pas-de-Calais,
2ème section du Pas-de-Calais,
```

3^{ème} section du Pas-de-Calais, 4^{ème} section du Pas-de-Calais, 5^{ème} section du Pas-de-Calais, 7^{ème} section du Pas-de-Calais

- Un représentant de l'agence de l'Eau Artois-Picardie, désigné par son Directeur général;
- Un représentant de la Chambre régionale d'agriculture, désigné par son président;
- Un représentant de l'établissement public "Voies navigables de France", désigné par son directeur régional;
- Un représentant du Grand Port Maritime de Dunkerque, désigné par le Président du Directoire;
- Deux représentants du Groupe Européen de Coopération Territoriale Weest-Vlaanderen-Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale, désignés par les coprésidents.

Le comité syndical peut décider, sur proposition du président de l'Institution Intercommunale des Wateringues et après consultation du Conseil consultatif, d'intégrer audit Conseil toute autre personne morale qu'il lui paraîtra utile d'associer aux travaux de l'Institution.

Le Conseil consultatif élit en son sein son président.

Les modalités de réunion et de consultation du Conseil consultatif sont déterminées par le règlement intérieur du syndicat.

Annexe 1: LISTE DES OUVRAGES

Annexe 2: REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES EPCI

Annexe 3: REPARTITION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL

Pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du

2 9 DEC. 2015

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord La Préfète du Pas-de-Calais

Jean-François CORDET

Annexe 1: LISTE DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Ouvrages propriété de l'Institution interdépartementale des wateringues

| Groupe d'ouvrages / secteur | Désignation | Acteurs | | | | | |
|--------------------------------|---|-----------------------------|--------------|--|--|---|--|
| | | Propriétaire | Gestionnaire | Exploitant | Donneur d'ordre | EPCI-FP concerné | |
| Pierrettes (Calais) | Station de pompage des Pierrettes et barrage associé | IIW (station) | IIW | Région (Port de Calais) | 4ème et 5ème section du Pas de Calais | | |
| Pierrettes (Calais) | Limnimètre sur le siphon de l'écluse carrée el terrain lié | IIW | IIW | | | Cté Agglo Cap calaisis | |
| Calais | Station de pompage de Calais et vannes | IIW (station) | IIW | Région (Port de Calais) | VNF | Cté Agglo Cap calaisis | |
| La Batellerie (Calais) | Station de pompage de la Batellerie | IIW | IIW | Région (Port de Calais) | VNF | Cté Agglo Cap calaisis | |
| Marck | Station de pompage de Marck et vannes | IIW (station) | IIW | Région (Port de Calais) | 2ème et 3ème section du Pas-de-Calais | Cté Agglo Cap calaisis | |
| Marck | Aqueduc de rejet à la mer de Marck | liw | IIW | | 1 | Cté Agglo Cap calaisis | |
| Marck | Clapet de Marck | liw | IIW | Port de Calais | 2ème et 3ème section des wateringues du Pas-de-Calais | Cté Agglo Cap calaisis | |
| Port de Gravelines | Station de pompage de la rivière d'Oye et vannes (Oh6) | IIW (Station) | IIW | Port de Gravelines | Automate | CÚ Dunkerque / CC Région d'Audruicq | |
| Mardyck (Grande | Station de pompage de Mardyck | liW | IIW | Grand port maritime de Dunkerque | VNF | CU Dunkerque | |
| MAIAHAA | Partiteur de Holque-Watten | IIW (ouvrage et terrain) | liW | VNF | VNF | CC Hauts de Flandre | |
| | 2 pompes sur vanne numéro 1 (station Tixier 2 | IIW | IIW | GPMD | GPMD | CU Dunkerque | |

| | « Flygt ») | | | | | |
|--|---|----------------------------|-----|------------------------------|----------------|------------------------|
| Quatre Ecluses (Dunkerque) | Station de pompage | IIW (station) | IIW | GPMD | GPMD | CU Dunkerque |
| Basse-Colme (Bergues) | Station de relevage de la Basse-Colme | IIW (station + terrain) | IIW | EDITP (société privée) | Automate local | CC Hauts de Flandre |
| Houtgracht (Bierne) | Station de relevage de l'Houtgracht | IIW (terrain + station) | IIW | EDITP (société privée) | Automate local | CC Hauts de Flandre |
| Langhegracht (Cappelle-la- Grande) | Station de relevage du Langhegracht | IIW (terrain + station) | IIW | EDITP (société privée) | Automate local | CU Dunkerque |

Ouvrages non propriété mais gérés par l'Institution interdépartementale des wateringues

| Groupe d'ouvrages / secteur | Designation | Acteurs | | | | | |
|--------------------------------|--|--------------|--------------|------------|--------------------|---------------------|--|
| | | Propriétaire | Gestionnaire | Exploitant | Donneur d'ordre | EPCI-FP concerné | |
| | Station de pompage Tixier 1 « Rateau » | Etat | llW | GPMD | GPMD | CU Dunkerque | |
| Tixier (Dunkerque) | Aqueduc de rejet des pompes Tixier 1 « Rateau » en mer (bassin du port Est) – vanne de garde | Etat | IIW | GPMD | GPMD | CU Dunkerque | |

Pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du

2 9 DEC. 2015

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord La Préfète du Pas-de-Calais

Jean-François CORDET

Annexe 1-b: LISTE DES OUVRAGES DONT LA MISE A DISPOSITION EST ENVISAGEE APRES EVALUATION DE LEUR ETAT

Autres ouvrages principaux concourant au transfert des eaux et à leur évacuation à la mer

| | | Acteurs | | | | | |
|--|---|--|--|--|---|--------------------------------------|--|
| Groupe d'ouvrages / secteur | Designation | Propriétaire | Gestionnaire | | | EPCI-FP concerné | |
| Tixier (Dunkerque) | Ouvrage Tixier (5 vannes et génie civil) | Etat | GPMD / SAVN | | | CU Dunkerque | |
| Tixier (Dunkerque) | Canal exutoire | Etat | GPMD / SAVN | | | CU Dunkerque | |
| Quatre Ecluses (Dunkerque) | Siphon des quatre écluses | Etat | GPMD / SAVN | GPMD | רווא אכזייש | CU Dunkerque | |
| Quatre Ecluses (Dunkerque) | Ouvrage de Jonction des Quatre écluses (5 vannes) | Etat | GPMD / SAVN | GPMD | GPMD | CU Dunkerque | |
| Dunkerquois | Basse-Colme | | 4ème section de wateringues du Nord | | | CC Hauts de Flandre | |
| Dunkerquois | Canal des Moëres | de | 4ème section de wateringues du Nord | | | CC Hauts de Flandre | |
| Dunkerquois | Canal des Chats | 4ème section de | 4ème section de wateringues du Nord | | | CC Hauts de Flandre | |
| Pierrettes (Calais) | Porte de 10 m et masque de sécurité | Appréciation différente de la région et de l'Etat pour identifier le propriétaire de l'ouvrage | (Région) | Automatique en fonction des niveaux d'eau | Automatique en fonction des niveaux d'eau | Cté Agglo Cap calaisi | |
| Pierrettes (Calais) | Bassin des chasses (ouvrage aval du chenal d'Asfeld) | Région (Port de Calais) | Port de Calais (Région) | | | Cté Agglo Cap calaisi | |
| Pierrettes (Calais) | Chenal d'Asfeld (sur le domaine portuaire) | Ville de Calaís | Port de Calais (Région) | | | Cté Agglo Cap calaisi | |
| Pierrettes - Rivière Neuve (Calais) | Rivière Neuve et canal des | Etat | VNF | | | Cté Agglo Cap calaisi - CC Sud | |

| | Pierrettes | | | | Ouest Calaisis |
|-----------------------------|---|--------------------------------|--------------------------------|--|--|
| Canal de Calais | | | Port de Calais (Région) | | Cté Agglo Cap calaisis |
| Canal de Marck (Calais) | | | Port de Calais (Région) | | Cté Agglo Cap calaisis |
| Canal de Marck (Calais) | Canal de Marck (hors périmètre transfert à la ré- gion), fossé des fortifications | Etat | Etat | | Cté Agglo Calaisis - CC Sud Ouest Calaisis |
| Canal de Marck (Calais) | Canal du Houlet | Etat | Etat | | CC Région d'Audruicq - CC Sud Ouest Calaisis |
| Canal de Marck (Calais) | Canal des Trois Cornets | Etat | Etat | | CC Région d'Audruicq |
| Canal de Guînes (Calais) | Canal de Guînes | Etat | VNF | | CC Trois Pays - CC Sud Ouest Calaisis |
| Canal de Guînes (Calais) | Siphon de l'Ecluse Carrée (canal de Guînes sous le canal de Calais) | Etat | VNF | | CC Trois Pays |
| Canal de Guînes (Calais) | Station de pom- page du marais de Guînes (Ferme Potez?) | 5° section du Pas-de-Calais | 5° section du Pas-de-Calais | | CC Trois Pays |
| Canal d'Ardres (Calais) | Canal d'Ardres | Etat | VNF | | CC Trois Pays |
| Canal d'Ardres (Calais) | Siphon (rivière de 1777 sous le canal d'Ardres) | | 5° section du Pas-de-Calais | | CC Trois Pays |
| Canal d'Ardres (Calais) | Station de pom- page de Balin- ghem | p section au | 5° section du Pas-de-Calais | | CC Trois Pays |

| | | | | | | T |
|---------------------------------|--|---|---|------------------------------------|-------------|-------------------------|
| (Calais) | | 5° section du Pas-de-Calais | | | | CC Trois Pays |
| Canal d'Audruicq (Calais) | Canal d'Au- druicq | Etat | VNF | | | CC Région d'Audruicq |
| Meulestroëm - Cana de Calais | Site du Grand Large | Etat | VNF | | | CC Région d'Audruicq |
| Hennuin à St- Folquin (Aa) | Canal de Mardyck | Propriétaire à identifier | | | | CC Région d'Audruicq |
| Rivière d'Oye | La Rivière d'Oye | Multiples a priori (privés) | 2ème section de wateringues du Pas-de- Calais | | | CC Région d'Audruicq |
| Port de Gravelines | Ecluse 63 (écluse Vauban) | Etat (transfert en cours dans le cadre d'une convention) | KCG 59 (POIT | CG 59 (Port de Grave- lines) | VNF | CU Dunkerque |
| Port de Gravelines | IL Alauma) | Etat (transfert en cours dans le cadre d'une convention) | CG 59 (Port de Gravelines) | CG 59 (Port de Grave- lines) | VNF | CU Dunkerque |
| Port de Gravelines | Eclusette amont du Schelfvliet (Oh9) | Etat (transfert en cours dans le cadre d'une convention) | Gravelines | | | CU Dunkerque |
| Port de Gravelines | Partie aval du Schelfvliet (dont Oh5a & Oh5b) | | Port de Gravelines (département du Nord) | Port de Gravelines | Automatique | CU Dunkerque |
| Port de Gravelines | Autres ouvrages annexes du système d'endiguement de Gravelines : ouvrage 3 - éclusette de la Gérance & 4 - écluse des chasses | Etat (transfert en cours dans le cadre d'une | Port de Gravelines (département du Nord) | | | CU Dunkerque |

| Autres ouvrages annexes du système d'endiguement de Gravelines : ouvrage 7 -éclusette du parcours de pêche (lien entre Aa & douves) & 7bis - écluse annexe du parcours de pêche | Port de Gravelines (département du Nord) | CU Dunkerque |
|---|---|-----------------|
|---|---|-----------------|

Pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du

2 9 DEC. 2015

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord

Jean-François CORDET

La Préfète du Pas-de-Calais

Annexe 2: REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES 7 EPCI

Au 1er janvier 2016, les contributions financières sont réparties comme suit:

- Communauté de communes de la Région d'Audruicq: 8%
- Communauté d'agglomération du Cap calaisis: 15%
- Communauté urbaine de Dunkerque: 35%
- Communauté de communes des Hauts de Flandre: 14,5%
- Communauté d'agglomération de Saint-Omer: 17,5%
- Communauté de communes du Sud Ouest du calaisis: 5%
- Communauté de communes des Trois Pays: 5%

Pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du

2 9 DEC. 2015

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord La Préfète du Pas-de-Calais

Jean-François CORDET

Annexe 3: REPARTITION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL

Au 1er janvier 2016, le nombre de délégués est fixé à 21. La répartition par EPCI est la suivante:

- Communauté de communes de la Région d'Audruicq: 2 délégués
- Communauté d'agglomération du Cap calaisis: 3 délégués
- Communauté urbaine de Dunkerque: 7 délégués
- Communauté de communes des Hauts de Flandre: 3 délégués
- Communauté d'agglomération de Saint-Omer: 4 délégués
- Communauté de communes du sud ouest du calaisis: 1 délégué
- Communauté de communes des Trois Pays: 1 délégué.

Pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du

2 9 DEC. 2015

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord La Préfète du Pas-de-Calais

Jean-François CORDET



PREFECTURE DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTE N°

Organisant les modalités administratives et financières du transfert de l'Institution Interdépartementale des Wateringues au Syndicat Mixte dénommé Institution intercommunale des Wateringues

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS PREFET DU NORD Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite LA PREFETE DU PAS DE CALAIS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 5421-1 à R 5421-13 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU les délibérations des conseils généraux du Pas-de-Calais et du Nord ,respectivement en date des 18 octobre 1976 et 12 janvier 1977, ayant créé l'Institution Interdépartementale Nord- Pas-de-Calais pour la réalisation des ouvrages généraux d'évacuation des crues de la région des Wateringues ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du Préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord et de la Préfète du Pas-de-Calais de ce jour approuvant la création du syndicat mixte des wateringues, dénommé Institution Intercommunale des Wateringues;

VU les délibérations concordantes des Conseils départementaux du Pas-de-Calais et du Nord respectivement en date des 27 novembre et 7 décembre 2015 pour le Pas-de-Calais et du 17 décembre 2015 pour le Nord décidant la dissolution de l'Institution interdépartementale des wateringues ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. CORDET (Jean-François);

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de la préfète du Pas-de-Calais (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

CONSIDERANT la nécessité du transfert immédiat au 1er janvier 2016 du personnel, des droits et obligations, des biens immobiliers et mobiliers ainsi que de l'actif et du passif, compte tenu du caractère impératif de la pérennisation, pour des raisons de sécurité, du système d'évacuation des eaux continentales à la mer afin de maintenir le polder du Delta de l'Aa hors d'eau, en toutes circonstances.

SUR proposition des Secrétaires Généraux du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRETE

Article 1er:

Les décisions conjointes et concordantes de dissolution de l'Institution interdépartementale des wateringues prises par les Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais en date du 17 décembre 2015 pour le Nord et en date des 27 novembre et 7 décembre 2015 pour le Pas-de-Calais sont approuvées ;

Article 2:

L'ensemble des droits et obligations, des biens immobiliers et mobiliers et des contrats de l'Institution interdépartementale des wateringues est transféré au syndicat mixte dénommé Institution intercommunale des wateringues ;

Article 3:

Les personnels de l'Institution interdépartementale des wateringues relèvent, au 1er janvier 2016, de l'Institution intercommunale des wateringues, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale;

Article 4:

L'intégralité de l'actif et du passif, des résultats budgétaires, des restes à recouvrer et à payer de l'Institution interdépartementale des wateringues est transférée à l'Institution intercommunale des wateringues ;

Article 5:

Les dossiers et archives de l'Institution interdépartementale des wateringues sont transférés au siège de l'Institution intercommunale des wateringues ;

Article 6:

Le conseil d'administration de l'Institution interdépartementale des wateringues subsistera, après la date de dissolution, afin de procéder au vote du compte administratif 2015 et de l'approbation du compte de gestion ;

Article 7:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2016 ;

Article 8:

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter e sa notification ou de sa publication ;

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Dunkerque, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Sous-Préfet de Calais, le Président de l'Institution Interdépartementale des wateringues, le Président de l'Institution Intercommunale des wateringues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont copies seront transmises à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et Monsieur le Directeur régional de l'INSEE.

A Lille, le 2 9 DEC. 2015

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord

Jean-François CORDET

A Arras, le 29 DEC. 2015

La Préfète du Pas-de-Calais